

# PROJET DE MISE A JOUR DES STATUTS DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE NICE

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Dénomination et missions .....	3
Article 2 : Implantation géographique de l'Inspé.....	3
TITRE 2 : STRUCTURE GENERALE .....	3
Article 3 - Les instances de l'Inspé .....	3
Article 4 - L'organisation administrative de l'Inspé.....	4
Article 5 – Le budget de l'Inspé.....	4
TITRE 3 : LE CONSEIL D'INSTITUT (CI) .....	4
Article 6 - Composition du CI.....	4
Article 7 – Personnalités invitées au CI.....	5
Article 8 - Attributions du CI.....	5
6	
Article 09 - Composition et attributions du CI restreint .....	6
Article 10 – Le président ou la présidente du CI .....	6
Article 12 - Attributions du président ou la présidente du CI.....	6
TITRE 4 : LA DIRECTION DE L'INSPE .....	6
Article 12 - Désignation du directeur ou de la directrice.....	6
Article 13 - Attributions du directeur ou de la directrice .....	6
Article 14 : La ou les directions adjointes .....	7
Article 15 : Le ou les chargés de missions .....	7
TITRE 5: LE COSP .....	7
Article 16 – Composition du COSP .....	7
Article 17 - Attributions du COSP .....	8
TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS .....	8
Article 18 - Modification des statuts.....	8
Article 19 Publication des statuts.....	8
Article 24 Règlement intérieur .....	8
Article 25 Référence au code de l'éducation .....	8

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 721-1 à L 721-3 et D 719-1 à D 719-40, modifié par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, et notamment l'article 43 portant création des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé).
- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École.
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 : article 3. Création d'université Côte-d'Azur (UCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (EPE) qui assure « l'ensemble des activités des universités de Nice et de la communauté d'universités et établissements UCA » et dont l'Inspé est aujourd'hui une composante.
- Vu l'Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'Espé de l'académie de Nice au sein de l'université de l'UNS. 1er septembre 2013 : l'Espé de l'académie de Nice a été créée au sein de l'université de Nice, en partenariat avec l'université de Toulon (UTLN).
- Vu la délibération n° 2013-100 du conseil d'administration (CA) de l'université Nice Sophia Antipolis (UNS) du 16 juillet 2013 relatif à la création de l'École supérieure du professorat et de l'éducation (Espé) de l'académie de Nice en tant que composante de l'UNS.
- Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Espé.
- Vu l'arrêté n° 2013-24 du recteur de l'académie de Nice, du 30 septembre 2013, fixant la composition du conseil de l'Espé.
- Vu l'arrêté n° 2013-27 du recteur de l'académie de Nice, du 1er octobre 2013, fixant la composition du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'Espé du 30 septembre 2013.
- Vu la délibération du CA de l'UNS du 17 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'Espé de l'académie de Nice.
- Vu la délibération du CA de l'UNS du 8/11/2018 n° 2018-100 modifiée par délibération du CA de l'UCA du 19/11/2020 relatif à la désignation de la composition du Conseil d'Institut (CI) de l'Inspé de l'académie de Nice.
- Vu la délibération du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur du 12 mars 2019 n° 2019-07 relatif à la désignation de la composition du COSP de l'Inspé de l'académie de Nice.
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UTLN du 2 mai 2019 n° 2019-24 modifiée par délibération du CA de l'UTLN du 6/06/2019 n° 2019-32 relatif à la composition du CI de l'Inspé de l'académie de Nice.
- Vu le Décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

## PREAMBULE

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice, ci-après désigné sous l'acronyme Inspé, est une composante sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur conformément à l'article 5 de ses statuts.

L'Inspé inscrit son action dans une accréditation qui définit un projet académique de formation universitaire autour des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Les présents statuts définissent l'organisation et la structuration de l'Inspé.

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination et missions

L'École supérieure du professorat et de l'éducation (Espé) de l'académie de Nice, a été créée par arrêté du 30 août 2013 en tant que composante d'Université Côte d'Azur (UniCA), avec pour université partenaire, l'Université de Toulon (UTLN) et a été modifiée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, article 43, pour devenir l'Inspé de l'académie de Nice.

L'Inspé exerce les missions définies par l'article L721-2 du code de l'éducation.

L'inspe exerce ses missions en collaboration avec les composantes d'Université Côte d'Azur, de l'UTLN, le rectorat de l'académie de Nice, les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou d'autres organismes en lien avec l'éducation nationale.

L'Inspé exerce, avec les partenaires désignés ci-dessus les missions suivantes :

1° Il organise et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'Inspé organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degré et des personnels d'éducation ;

3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique.

### Article 2 : Implantation géographique de l'Inspé

L'Inspé de l'académie de Nice dispose de cinq sites de formation implantés dans les Alpes-Maritimes et le Var : le site de George V (Nice), le site de Stephen Liégeard (Nice), le site de Gilet (Draguignan) et le site de la Seyne sur Mer et le site de la Garde (Université de Toulon).

## TITRE 2 : STRUCTURE GENERALE

### Article 3 - Les instances de l'Inspé

L'Inspé est administré par un Conseil d'Institut (CI) et dirigé par un directeur ou une directrice. Il comprend également un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP).

Le CI et le COSP comprennent autant de femmes que d'hommes, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Les autres instances consultatives, à caractère fonctionnel, pédagogique ou opérationnel (comité de direction, conseil d'enseignement, conseils de perfectionnement, coordination pédagogique, etc.) relèvent de l'organisation interne et sont décrites dans le règlement intérieur.

#### Article 4 - L'organisation administrative de l'Inspé

Le directeur ou la directrice de l'Inspé est assisté par un directeur ou une directrice administrative de composante (DAC)

Le règlement intérieur précise, dans le respect des règles définies par Université Côte d'Azur, le fonctionnement de l'Inspé.

#### Article 5 – Le budget de l'Inspé

L'INSPÉ dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget d'Université Côte d'Azur et approuvé par le Conseil d'administration de l'université.

### TITRE 3 : LE CONSEIL D'INSTITUT (CI)

#### Article 6 - Composition du CI

Le conseil d'institut de l'Inspé comprend 28 membres (14 élus et 14 désignés) :

##### 14 membres élus

- 2 représentants des professeurs, professeures d'université ou assimilés (collège A).
- 2 représentants des maîtres et maîtresses de conférences ou assimilés (collège B).
- 2 représentants des autres enseignants, enseignantes et formateurs, formatrices relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C).
- 2 représentants des personnels relevant de l'éducation nationale, exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services de l'éducation nationale (Collège D).
- 2 représentants des autres personnels (collège E).
- 4 usagers : représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F).

Sont électeurs et éligibles :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Inspé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Inspé pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- les autres personnels qui participent aux activités de l'Inspé pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ; les usagers régulièrement inscrits à l'Inspé (UniCA ou l'UTLN) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants (D719-14).

##### 14 membres désignés : personnalités extérieures

- 3 représentants désignés par le conseil d'administration d'UniCA : professeurs, professeures d'université ou assimilés, maîtres ou maîtresses de conférences ou assimilés, ou autres enseignants, enseignantes) relevant d'Université Côte d'Azur mais non rattachés à l'Inspé.
- 1 représentant d'une collectivité territoriale.
- 5 personnalités désignées par le recteur ou la rectrice de région académique.
- 3 personnalités désignées par le conseil d'administration d'UTLN.
- 2 personnalités désignées par les membres du conseil d'institut.

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

## Article 7 – Personnalités invitées au CI

Sont invités permanents du conseil avec voix consultative :

- Les présidents ou présidentes d'Université Côte d'Azur et de l'UTLN ou leurs représentants ou représentantes.
- Les présidents ou présidentes des conseils académiques d'Université Côte d'Azur et de l'UTLN ou leurs représentants ou représentantes.
- Le directeur ou la directrice de l'Inspé.
- Le ou les directeurs ou directrices adjoints de l'Inspé s'ils ou elles ne sont pas élu(e)s.
- Le président ou la présidente du COSP de l'Inspé ou son représentant ou sa représentante.
- Le ou la directrice administrative de composante de l'Inspé.
- Le directeur ou la directrice régionale académique de l'enseignement supérieur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Peut être invitée, en fonction des points à l'ordre du jour du CI, toute personne dont l'audition peut paraître utile et à l'initiative du président ou de la présidente du CI, du directeur ou de la directrice de l'Inspé ou bien sur proposition d'au moins un quart des membres du CI.

## Article 8 - Attributions du CI

Le CI est l'organe décisionnel de l'Inspé. Il se réunit à minima deux fois par an afin d'examiner et de valider les points qui concernent la politique générale de la composante.

Le conseil de l'institut :

- Vote les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.
- Vote le budget de l'Inspé et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Inspé.
- Vote les orientations relatives à la formation et à la recherche.
- Vote l'organisation générale des études.
- Vote les projet d'accréditation pluriannuel.
- Vote les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.
- Vote les statuts et le règlement intérieur de l'Inspé.
- Vote la création ou la suppression de diplômes, de mentions et parcours de formation.
- Vote la modification générale de l'organisation (création ou suppression de services).
- Approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Inspé.
- Soumet au conseil d'administration d'UniCA la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'Inspé.

En application des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés, ses décisions ou avis doivent être entérinés, en tant que de besoin, par le Conseil académique ou le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

## Article 9 - Composition et attributions du CI restreint

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le CI siège en formation restreinte aux seuls représentants et représentantes des professeurs, professeures des universités et personnels assimilés (collège A) et maîtres et maîtresses de conférences et personnels assimilés (collège B) pour toutes les questions concernant les situations individuelles des enseignants et enseignantes chercheurs.

Seuls peuvent siéger et prendre part au vote les enseignants et enseignantes chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de la catégorie examinée. Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs et formatrices, viennent s'adjoindre à ces deux catégories, les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants, enseignantes et enseignants-chercheurs et enseignantes chercheurs sont transmises et présentées aux instances d'Université Côte d'Azur par le Directeur ou la Directrice de l'INSPE.

## Article 10 – Le président ou la présidente du CI

Le président ou la présidente du CI est élu pour une durée de cinq ans parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur ou la rectrice d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission du président ou de la présidente, le CI procède à une nouvelle élection au cours de la première réunion qui suit. Le mandat du nouvel Président ou de la nouvelle Présidente court jusqu'à la fin du mandat du ou de la démissionnaire.

## Article 11 - Attributions du président ou la présidente du CI

Le président ou la présidente du CI :

- Arrête l'ordre du jour en lien avec le- directeur ou la directrice de l'Inspé et convoque les membres du CI.
- Préside les réunions du CI, assure la coordination des débats et veille à la réalisation des procès-verbaux.
- Reçoit du directeur ou de la directrice de l'Inspé tous les renseignements et les documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil.
- S'assure de la conformité des délibérations du CI avec les statuts et les textes en vigueur.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du CI, le président ou la présidente a voix prépondérante.

## TITRE 4 : LA DIRECTION DE L'INSPE

### Article 12 - Désignation du directeur ou de la directrice

Le directeur de l'Inspé est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les candidats à l'emploi de directeur l'Inspé sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.

Un décret précise la durée des fonctions de directeur l'Inspé, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition.

En cas de vacance des fonctions de directeur ou de directrice, l'intérim est assuré par un administrateur ou une administratrice provisoire. L'administrateur ou l'administratrice provisoire est nommé par le recteur ou la rectrice sur proposition du président ou de la présidente d'Université Côte d'Azur. Il ou elle exerce l'ensemble des missions d'un directeur ou d'une directrice jusqu'à la nomination du nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice ; cette nouvelle nomination devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois.

### Article 13 - Attributions du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice de l'Inspé prépare les délibérations du CI et en assure l'exécution.

Le directeur ou la directrice propose une liste de membres des jurys d'examen au président ou à la présidente de l'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) pour les formations soumises à

examen dispensées dans l'Inspé et, le cas échéant, aux présidents ou présidentes des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

Le directeur ou la directrice a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Inspé, et à ce titre,

- Il ou elle répartit les services des enseignants, enseignantes et enseignants, enseignantes chercheurs de l'Inspé.
- Il ou elle nomme un ou plusieurs directeurs, directrices adjointes, un ou plusieurs chargés de missions.
- Il ou elle peut, dans l'intérêt du service, mettre fin aux fonctions des directeurs, directrices adjointes ainsi que des chargés de missions. Le CI en est alors informé.
- Le directeur ou la directrice, la directrice (ou représentant) représente l'Inspé dans toutes les instances d'Université Côte d'Azur.
- Il ou elle prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.
- Il ou elle a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président d'Université Côte d'Azur et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.
- Il ou elle prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'Inspé national supérieur du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.
- Il ou elle propose une liste de membres des jurys d'examen aux présidents d'UniCA et d'UTLN pour les formations soumises à examen dispensées au sein de l'Inspé.

#### Article 14 : La ou les directions adjointes

Pour organiser la vie de l'Inspé et assurer son fonctionnement, le directeur est assisté d'un, d'une ou de plusieurs directeurs, directrices adjointes.

Les directeurs, directrices adjointes sont nommés par le directeur de l'Inspé sur lettre de mission après avis du CI. Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur ou de la directrice. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur ou de la directrice.

#### Article 15 : Le ou les chargés de missions

Pour assurer le fonctionnement de l'Inspé, le directeur ou la directrice peut désigner des chargés de missions sur des dossiers précis et pour des durées déterminées. Il en informe le CI. Les fonctions de ces chargés de mission prennent fin avec la fin du mandat du Directeur-riche de l'Inspé.

### TITRE 5 : LE COSP

#### Article 16 – Composition du COSP

Le COSP est composé de 16 membres répartis de la manière suivante :

- 4 enseignants, enseignantes et assimilés (PU, DR, MCF, CR, autres enseignants, enseignantes) ou représentants des autres personnels désignés par le conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.
- 4 enseignants, enseignantes et assimilés (PU, DR, MCF, CR, autres enseignants, enseignantes) ou représentants des autres personnels désignés par le conseil d'administration de l'UTLN.
- 4 personnalités désignées par le recteur ou la rectrice de région académique.
- 4 personnalités extérieures ne relevant ni de l'université intégratrice ou partenaire, ni de l'éducation nationale. Ces personnalités sont désignées par le CI de l'Inspé.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Le mandat des membres du COSP est de cinq ans.

Le conseil élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Inspé. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Sont invités permanents du conseil avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'Inspé.
- Le ou les directeurs ou directrices adjointes de l'Inspé.

- Le directeur ou la directrice administrative de l'Inspé.
- Le directeur ou la directrice régionale académique de l'enseignement supérieur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Peut être invitée au COSP, toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président ou de la présidente du COSP, du directeur ou de la directrice de l'Inspé ou bien sur proposition d'au moins un quart des membres du COSP.

### Article 17 - Attributions du COSP

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique générale et partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Institut.

Le COSP peut créer des commissions et groupes de travail chargés de lui faire des propositions sur des sujets et des thématiques stratégiques et de prospective pour l'Inspé.

## TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

### Article 18 - Modification des statuts

Le conseil de l'Institut adopte les statuts de l'Inspé à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, soit au moins la moitié des membres en exercice.

Les statuts de l'Inspé doivent être approuvés par le conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

La modification des statuts peut être demandée par le directeur ou la directrice, par le président ou la présidente du CI ou par la majorité de ses membres en exercice.

### Article 19 Publication des statuts

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public.

### Article 20 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Inspé détermine les règles de quorum applicables aux conseils d'Institut et d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

### Article 21 Référence au code de l'éducation

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.